

pour la portion canonique du Curé (1).

La jurisprudence du Parlement de Paris est différente : elle exempte les novales de contribution ; mais cette jurisprudence ne doit pas l'emporter sur la lettre de la Loi ; d'autant plus qu'en s'en écartant, on pourroit aller contre l'esprit dans lequel elle a été promulguée : car il ne seroit pas impossible que dans une paroisse, le Curé eût en novales plus de dîmes que les gros Décimateurs n'en percevoient ; or, la proportion que l'Édit veut que l'on observe pour la contribution aux charges des dîmes, ne seroit plus suivie. — L'Arrêt de 1768 doit donc être regardé comme le plus fidele interprete de l'article 21 de l'Édit de 1695.

C H O I X.

Voyez LOTS, PARTAGES.

C I M E T I E R E S.

Le 21 Décembre 1754, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en donnant Règlement, fit défenses d'enterrer dans les Eglises, excepté ceux qui y avoient droit de sépulture, & enjoignit en même temps d'observer 4 pieds de profondeur pour les fosses, & une distance de 2 pieds entre chacune d'elles.

Le 20 Juillet 1763, toutes les Chambres assemblées, le Parlement rendit un Arrêt qui ordonna que dans trois mois il seroit dressé Procès-verbal de chaque Cimetiere étant dans l'enceinte des limites de la Ville de Rouen, & autres Villes du ressort où il y a Evêché ou Bailliage, par les Commissaires de chaque quartier, chacun en droit soi, ou par les Fabriques des Paroisses & les Corps & Communautés dont dépendent les Cimetières : faisant lesdits Procès-verbaux ou Mémoires, 10. mention de l'étendue des-

dités Cimetières ; 2°. mention de leur position relativement aux habitations ; 3°. mention du temps depuis lequel on y auroit fait des sépultures, & généralement de toutes les circonstances propres à en constater ou indiquer la commodité ou incommodité : lesquels Mémoires & Procès-verbaux contiendroient les expédients que lesdites Fabriques, Corps & Communautés aviseroient les plus propres à remédier aux inconvénients, si aucuns y avoit, pour, tant lesdits Mémoires que lesdits Procès-verbaux, être communiqués aux Lieutenants de Police de chaque Ville, & aux Substituts du Procureur-Général du Roi auxdits Sieges de Police, à l'effet d'avoir leurs avis & être ensuite remis au Procureur-Général du Roi dans le délai de trois mois, pour être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit. Le 3 Août 1765, par un nouvel Arrêt, la Cour enjoignit sous un mois l'exécution du précédent.

Il est bien étrange que des Réglemens, non-seulement si salutaires, mais en même temps si propres à rendre la sépulture des Fideles de plus en plus respectable, aient trouvé jusqu'à présent, parmi les personnes qui sont profession particuliere de dévotion, des contradicteurs ; elles se persuadent que si elles souffroient que l'on écartât de leurs regards les tristes restes de leurs proches, elles manqueraient à leur mémoire ; mais ne devoient-elles pas plutôt réfléchir non-seulement sur ce qu'elles doivent à ceux de leurs familles qui existent, & pour la conservation de la santé desquels les Réglemens ont été faits ; mais encore sur le spectacle révoltant qu'offrent la plupart de nos Cimetières, où par la négligence des Fossoyeurs, les Reliques des Chrétiens sont foulées chaque jour aux pieds,

(1) Basnage, nouv. édit. p. 610.

& deviennent souvent le jouet des animaux qui s'y introduisent ?

Ces considérations & d'autres non moins pressantes, ont provoqué la Déclaration du Roi du 19 Novembre 1776, par laquelle Sa Majesté, après avoir exposé que les Archevêques, Evêques & autres personnes Ecclésiastiques, assemblés l'année précédente par la permission à Paris, lui ayant représenté que depuis plusieurs années il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs Diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les Eglises, & même par rapport à la situation actuelle de la plupart des Cimetieres, qui, trop voisins desdites Eglises, seroient placés plus avantageusement s'ils étoient plus éloignés des enceintes des Villes, Bourgs ou Villages des différentes Provinces de son Royaume; Sa Majesté a donné à des représentations si justes, d'autant plus d'attention, qu'Elle est informée que celle des Magistrats de son Royaume s'est portée depuis longtemps sur cette partie de la police publique, & leur a fait desirer sur cette matière une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, & ce que les regles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux Archevêques, Evêques, Curés, Patrons, Seigneurs, Fondateurs ou autres, dans les différentes Eglises. Excitée donc par des vœux aussi légitimes, elle a cru ne pas devoir différer d'expliquer ses intentions, persuadée que tous ses Sujets recevront avec reconnoissance un Règlement dicté par la tendre affection qu'elle a, & qu'elle aura toujours pour leur conservation, elle ordonne :

1°. Que nulle personne Ecclésiastique ou Laïque, de quelque qualité, état & dignité qu'elle puisse être, à l'exception des Archevêques, Evêques, Curés, Patrons des Eglises, & Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles, ne pourra

être enterré dans les Eglises, même dans les Chapelles publiques ou particulières, Oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés où les Fideles se réunissent pour la priere & célébration des saints Mysteres, & ce pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

2°. Que les Archevêques, Evêques ou Curés, ainsi que les Patrons, Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles, exceptés dans le précédent Article, ne pourront jouir de ladite exception; c'est à sçavoir, les Archevêques & Evêques, que dans les Eglises de leurs Cathédrales, les Curés dans les Eglises de leurs Paroisses, les Patrons & Hauts-Justiciers dans l'Eglise dont ils sont Patrons, ou sur laquelle la Haute-Justice leur appartient, & les Fondateurs des Chapelles, dans les Chapelles par eux fondées & à eux appartenantes, & ce à condition par eux, & non autrement, de faire construire dans lesdites Eglises ou Chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds quarrés en dedans d'œuvre, & ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

3°. Que le droit d'être enterré dans lesdits caveaux ainsi construits, ne pourra être cédé à personne, par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra ou semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; & au cas que les Fondateurs des Chapelles actuellement existants soient divisés en plusieurs familles ou branches qui aient également droit d'être enterrés dans lesdites Chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles: celle de soixante-douze pieds requise par

l'Article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

4°. Que les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les Eglises dont dépendent des Cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits Cloîtres & Chapelles ouvertes y attenantes, si aucuns y a, pourvu toutefois que lesdits Cloîtres ne soient pas clos & fermés, & à condition pareillement d'y faire construire des caveaux, suivant la forme & dimension indiquées par l'Article deuxième, & que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux, & ne pourront de pareilles concessions être accordées à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans les Eglises dont lesdits Cloîtres & Chapelles y attenantes sont dépendants.

5°. Que ceux qui ont droit d'être enterrés dans les Eglises dont il ne dépend aucun Cloître, comme sont les Eglises des Paroisses, pourront choisir dans les Cimetieres desdites Paroisses, un lieu séparé pour leur sépulture, même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos & fermé; & ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans lesdites Eglises, & de maniere qu'il reste toujours dans les Cimetieres le terrain nécessaire pour la sépulture commune des Fideles.

6°. Que les Religieux & Religieuses, exempts ou non exempts, même les Chevaliers & Religieuses de l'Ordre de Malthe, seront tenus de choisir dans leurs Cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs Monastères ou Maisons, un lieu convenable, autre que leurs Eglises, distinct & séparé, pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire

construire les caveaux ci-dessus indiqués, & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; & les Supérieurs des Communautés Religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent Article; & en cas de négligence, d'en avertir les Archevêques & Evêques diocésains, pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra.

7°. Qu'en conséquence des précédentes dispositions, les Cimetieres qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des Fideles, seront agrandis, & ceux qui placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des Ordonnances des Archevêques & Evêques diocésains, & seront tenus les Juges des lieux, les Officiers municipaux & habitants, d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

8°. Il est permis aux Villes & Communautés qui seront tenus de porter ailleurs leurs Cimetieres, en vertu de l'Article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits Cimetieres, étant dérogé à cet effet, en tant que de besoin, à l'Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf; lesdites Villes & Communautés étant dispensées pour lesdites acquisitions, de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont il leur est fait remise, à condition toutefois, & non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage, le Roi se réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les Cimetieres de la Ville de Paris, d'après les mémoires que le Sieur Archevêque de Paris, & la Cour de Parlement, & même les Curés de ladite Ville, ou autres personnes intéressées lui présenteront.

M. le Procureur-Général du Roi, en remettant à la Cour cette Déclaration, s'exprima en ces termes :